

# FICHE THÉMATIQUE

## *Dispositif des aides à l'animation*

Approuvée par délibération n°2018/22 du 11/10/2018 modifiée par délibération n°2019/15 du 27/06/2019

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

Les objectifs justifiant le déploiement d'une aide à l'animation au cours du 11ème programme visent des missions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le programme d'intervention. Ainsi, sont visés par ce dispositif les objectifs par type de missions d'animation suivants :

#### **Missions d'animation territoriale portées par les maîtres d'ouvrages locaux.**

Elles ont pour vocation de faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions et d'initier voire développer une dynamique ou coordonner un projet territorial « eau » répondant aux enjeux environnementaux du 11ème programme et permettre une meilleure prise en compte du développement durable.

#### **Missions d'animation sectorielle portées par des structures professionnelles, associatives ou institutionnelles.**

Elles ont pour vocation de démultiplier la capacité d'intervention de l'agence de l'eau en s'appuyant sur des structures relais pour animer la politique de l'agence de l'eau dans leur domaine de compétence et/ou la coordination de réseaux d'animateurs intervenant à des échelles territorialisées.

Elles permettent aussi de répondre à l'enjeu de dispersion des opérations à conduire, les moyens humains de l'agence de l'eau ne permettant pas d'identifier ni de toucher facilement les maîtres d'ouvrage concernés. Enfin il s'agit de faire appel à des compétences spécifiques utiles à l'émergence de projets prioritaires.

---

#### **Missions d'assistance technique et d'expertise portées par des conseils départementaux et des organismes indépendants des producteurs de boues ou d'autres partenaires.**

Les missions relatives aux prestations de service d'assistance technique aux exploitations de station d'épuration (SATESE) et de suivi des sous-produits de l'épuration ont pour vocation de dispenser des conseils et une assistance aux maîtres d'ouvrage locaux, en particulier les petites collectivités et produire de la donnée portant sur la performance du système d'assainissement (réseau – station – boues).

Les missions d'assistance technique départementales dans les autres thématiques éventuelles (hors SATESE) permettent quant à elles d'assurer un rôle de conseil, d'accompagnement et de relais des politiques de l'agence de l'eau auprès des maîtres d'ouvrages ruraux et/ou dans les secteurs orphelins de gouvernance locale structurée.

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le dispositif d'aide à l'animation constitue un levier mis à disposition de l'ensemble des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> programme et de leurs priorités en distinguant plus particulièrement :

- la reconquête de la qualité et de la fonctionnalité des milieux naturels (cours d'eau, zone humide, continuité écologique) et de la biodiversité ;
- la reconquête pérenne de la qualité de l'eau dégradée par les pollutions diffuses agricoles et notamment la restauration des captages dégradés et des bassins versants prioritaires ;
- le développement des techniques alternatives de gestion des événements climatiques extrêmes, des eaux de pluie et du ruissellement (érosion des sols, étiage, inondations, eau dans la ville, gestion intégrée des eaux pluviales, nature en ville...);
- la promotion des économies d'eau et de lutte contre le gaspillage pour réduire la vulnérabilité des territoires ;
- la lutte contre les pollutions toxiques par la modification des pratiques et en favorisant la réduction des pollutions à la source (opération collective, mise aux normes des raccordements au réseau public, développement de filières à bas impact, économie circulaire...);
- l'éducation à l'environnement et la promotion des comportements éco-citoyens ;
- le maintien du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par le biais de l'assistance technique portée par les départements (au titre des SATESE) et par les organismes indépendants agissant notamment pour veiller à l'innocuité des boues valorisées en agriculture ;
- la gouvernance territoriale et l'ingénierie financière ;
- la gestion patrimoniale ;
- l'assistance technique aux services ruraux d'eau et d'assainissement.
- la mise en œuvre d'actions de solidarité et de coopération internationale

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Ce dispositif d'aide vise à financer des missions d'animation ponctuelles ou pluriannuelles pour une durée de 3 ans, l'engagement de l'agence ne pouvant dépasser la durée du 11<sup>ème</sup> programme. Cette aide peut être attribuée :

- soit à partir d'une programmation annuelle d'animation retenue par l'Agence de l'eau en fonction des priorités et de critères de hiérarchisation. Pour établir cette programmation annuelle les demandes d'aides devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1 au cours de laquelle la ou les mission(s) doit s'exécuter, impliquant une demande d'aide unique par année pour l'ensemble des missions d'animations sollicitées par un maître d'ouvrage. Une exception est introduite pour 2019 qui autorise le dépôt des demandes d'aides au 31 janvier 2019 au plus tard. En fonction des disponibilités financières de l'Agence de l'eau, des demandes d'aide seront recevables au fil de l'eau au cours de l'année N.
- soit par appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt selon les cibles et les objectifs poursuivis par chacune des politiques d'intervention.

De manière générale, chaque mission d'animation est à positionner au sein du projet territorial et/ou partenarial dans lequel elle s'inscrit.

### **Pour l'instruction de l'aide :**

Dans le cas d'une mission pluriannuelle, l'objectif de la mission d'animation et le programme pluriannuel d'actions à réaliser sont formulés dans un contrat d'animation ou dans un volet spécifique d'un contrat cadre ou contrat territorial quand il existe. Le pétitionnaire propose, dès la demande d'aide, plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et mesurer l'efficacité des actions entreprises. L'engagement de la tranche annuelle du contrat sera réalisé par le biais d'une convention d'aide et, de la tenue du comité de suivi sanctionnée par un compte rendu, et un programme prévisionnel annuel validés par l'Agence de l'eau.

Dans le cas d'une mission ponctuelle non reconductible et d'une durée inférieure à un an, une annexe à la convention d'aide sera prévue pour décrire l'objectif de la mission et les moyens de mesure des résultats.

Le coût de la mission au temps passé est estimé à partir des lettres de missions des personnels affectés à la réalisation de la mission et d'un programme d'actions à réaliser mesurables (nombre de jours, activités réalisées...).

Le coût de la mission à la tâche est estimé à partir d'une décomposition des prix unitaires par nature d'actions à réaliser et postes de dépenses associées.

Le soutien financier (exprimé en taux d'aide et montant maximum prévisionnel) par l'Agence de l'eau sera inscrit dans le contrat d'animation sous réserve des disponibilités financières. Le plan de financement de la mission sera prévu en identifiant notamment les co-financeurs et leur participation financière. L'aide à l'animation peut par ailleurs être couplée aux dispositifs d'aides développés par les politiques environnementales d'autres partenaires financiers et dans tous les cas, l'équilibre du plan de financement devra être démontré lors de la demande d'aide.

#### **Pour la liquidation de l'aide :**

Il sera fourni par le bénéficiaire chaque année un rapport d'activité et de résultat et tous les justificatifs permettant de conclure au service fait et de justifier des dépenses réalisées pour l'exécution de la mission d'animation, selon le cas : lettre de mission, rapport d'activités et bilan de réalisation, tableau de suivi d'activité et état des dépenses (fiches de salaires, état déclaratif des dépenses d'accompagnement, factures des dépenses externalisées...).

Un tableau de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé exprimé en jours ou le nombre de tâches réalisé par le personnel principal affecté à la réalisation des différentes actions aidées. Dans tous les cas, l'aide de l'Agence de l'eau est attachée à la réalisation de missions précises dans un temps donné, visant des objectifs explicites, des résultats mesurables et des conditions de réalisation, de suivi et de contrôle.

Un comité de suivi présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant un représentant des co-financeurs et des services de l'Agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an et/ou à la fin de la mission afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de suivi ajuste le programme et propose les objectifs de la période suivante.

Le coût de la mission au temps passé est estimé à partir des lettres de missions des personnels affectés à la réalisation de la mission et d'un programme d'actions à réaliser mesurables en livrables et en nombre de jours.

Le coût de la mission à l'objectif est estimé à partir d'une décomposition des prix unitaires par nature d'actions à réaliser et postes de dépenses associées.

Le soutien financier par l'agence de l'eau sera inscrit dans le contrat d'animation sous réserve des disponibilités financières. Le plan de financement de la mission sera prévu en identifiant notamment les co-financeurs et leur participation financière.

#### **Pour la liquidation de l'aide :**

Il sera fourni par le bénéficiaire chaque année un rapport d'activité et de résultat et tous les justificatifs permettant de conclure au service fait et de justifier des dépenses réalisées pour l'exécution de la mission d'animation, selon le cas (lettre de mission, rapport d'activités et bilan de réalisation, tableau de suivi d'activité et état des dépenses).

Un tableau de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé ou le nombre d'actions/tâches réalisé par le personnel principal affecté à la réalisation des différentes actions aidées. Les fiches de salaires, le(s) contrat(s) de travail et le tableau d'activité pourront être communiqués à l'agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part dans le cadre de ses activités de contrôle.

Dans tous les cas, l'aide de l'agence de l'eau est attachée à la réalisation de missions précises dans un temps donné, visant des objectifs explicites, des résultats mesurables et des conditions de réalisation, de suivi et de contrôle.

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant un représentant des co-financeurs et les services de l'agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an et/ou à la fin de la mission afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage ajuste le programme et propose les objectifs de la pé-

riode suivante pour une validation par l'agence de l'eau.

L'aide à l'animation peut par ailleurs être couplée aux dispositifs d'aides développés par les politiques environnementales d'autres partenaires financiers et dans tous les cas, l'optimisation du plan de financement devra être démontrée lors de la demande d'aide.

### 3 – NATURE DES AIDES

L'aide à l'animation est attribuée sous forme de subvention.

### 4 – ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les missions d'animation correspondant :

- À l'animation des SAGE et des contrats territoriaux de leur émergence à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- Aux actions visant à faire émerger et réaliser des programmes d'actions/travaux ;
- Aux actions de conseil collectif et d'accompagnement technique et /ou administratif des acteurs locaux à mobiliser pour impulser et accompagner le changement de pratiques ;
- Aux actions de développement de réseaux professionnels et d'animation d'un travail en réseau pour développer des partenariats avec les acteurs locaux pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques et pour interpeller les politiques connexes (aménagement du territoire, d'urbanisme, agricole, santé...) par les objectifs et ambitions des politiques de gestion de l'eau et de transition écologique ;
- Aux actions de structuration et coordination de filière économique, d'économie circulaire, d'opérations collectives ou groupées favorisant la pérennité de la reconquête des milieux aquatiques ;
- Aux actions de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;
- Aux actions visant à accompagner la montée en compétence ou structuration de la maîtrise d'ouvrage et la dotation de moyens techniques et administratifs pour initier et assurer la conduite des projets, une dynamique dans un territoire ou d'une qualité des performances des services public d'eau et d'assainissement ;
- À la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (SATE et SATESE) , pour les missions répondant aux priorités du 11ème programme ;
- Au suivi et à l'expertise de la valorisation agricole des sous-produits issus de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.
- Aux actions visant à renforcer l'information et la capacité d'intervention des acteurs de solidarité et de coopération internationale du bassin dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

### 5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux de référence de l'aide à l'animation est fixé à 50%.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80% pour tous projets favorisant une approche globale et/ou pluri-thématiques à l'échelle d'un territoire cohérent. Cette optimisation sera étudiée au regard des dispositions particulières prévues par chacune des politiques d'intervention et des autres ressources de financement (autofinancement, co-financement).

Dans le cas d'une mission d'animation accordée au titre de la structuration de la maîtrise d'ouvrage (de la création à la pérennisation) ou de la montée en compétence du bénéficiaire sur une thématique nouvelle pour lui, un taux optimisé peut être accordé sur une période transitoire avec un retour au taux de référence au bout de 4 ans. Cette disposition vise à inciter à la mise en place et à la pérennisation d'un auto-financement par la levée de fonds propres par la structure porteuse.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 30% pour les projets d'animation non labélisée et pour les missions d'animation portant sur des actions de démonstration ponctuelle.

Le taux d'aide aux missions SATE des conseils départementaux et des organismes indépendants est retenu à 50% de manière fixe.

## 6 – MODALITÉS D'AIDES

2 modes de calcul sont possibles et laissés à l'appréciation de l'Agence de l'eau :

Mode de calcul	Contenu de l'assiette	Montant plafond de l'assiette de l'aide	Taux d'aide
Mission au temps passé	Contenu de la mission pouvant s'évaluer par la charge affectée à sa réalisation par le personnel principal et les dépenses d'accompagnement	350€/ jour homme*	50%
Mission à l'objectif	Contenu d'une mission pouvant s'évaluer par la réalisation de tâche à l'unité	Coût unitaire d'une tâche x nombre de tâche* dans la limite de 350€/j homme **	

\* Le nombre de jours ou le coût unitaire sont appréciés par les services de l'Agence de l'eau au cas par cas en s'appuyant sur les pratiques observées par ailleurs et sur justifications écrites lors de la demande d'aide et lors de la liquidation.

\* Ce montant plafond de 350€/j/h se décompose comme suit :

- pour les dépenses retenues de personnel correspondant au salaire brut chargé du personnel principal affecté (hors secrétariat et encadrement), un plafond de 315€/j/h est appliqué.
- pour les dépenses retenues d'accompagnement correspondant aux frais courants (téléphone, déplacement, équipement informatique, logistique...) et aux frais de structure pour les associations de protection et d'éducation à l'environnement, un plafond de 35€/j (10% du montant plafond) est appliqué.
  - Pour le dispositif au temps passé, les conditions d'application du plafond prévoient que lors de la liquidation de l'aide, le plafond de 315€/j/h s'applique pour chaque agent au prorata du temps de travail qu'il effectue pour la réalisation de la mission et sur la base du salaire réel. Il exclut expressément toute application globale et moyennée visant une compensation entre les hauts et les bas salaires. Ces dispositions n'interdisent pas d'appliquer à l'instruction de la demande d'aide un plafonnement global et moyenné compte tenu du caractère prévisionnel des estimations (temps de travail, agent, qualification, salaire...) produites par le maître d'ouvrage.

Le plafond de 35€/j s'applique au nombre total de jours que prévoit la mission d'animation

Le nombre total de jour devient l'élément contractuel et l'aide sera liquidée sur cette base dans la limite du montant d'aide notifié.

- Pour le dispositif à la tâche, le coût unitaire d'une tâche est à considérer comme toutes dépenses comprises et il est calculé à partir du nombre de jours homme auquel est appliqué un montant plafond de 315€/j/h pour les dépenses salariales et de 35€/j pour les dépenses d'accompagnement retenues par l'Agence de l'eau.

Le nombre total de tâche devient l'élément contractuel et l'aide sera liquidé sur cette base dans la limite du montant d'aide notifié.

Dans tous les cas, les coûts de prestations externalisées (événementiel, location de salle, support de communication, analyses...) ou d'autres actions externalisées, accessoires à l'exercice de la mission d'animation, et que l'Agence de l'eau jugera éligibles, pourront être aidés au cas par cas hors plafonnement.

Une action d'animation ne pourra pas être inférieure à 100 jours au total sur une année sauf cas particulier à justifier. Par ailleurs, il est entendu que pour les projets nécessitant un nombre important de jours pour mener à bien les missions considérées, la lettre de mission ne pourra pas attribuer plus de 200 jours par agent et par an pour une même mission.

L'octroi de l'aide à l'animation de l'Agence de l'eau exclut la possibilité d'accorder toute autre aide spécifique pour la réalisation d'études ou d'actions directement réalisées par les personnels concernés par la mission financée par l'Agence de l'eau.

